

Loi n° 2005-70 du 4 août 2005, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 28 juin 2005 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement relatif au financement du programme d'appui à la compétitivité de l'économie (quatrième prêt) (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Washington le 28 juin 2005, entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif à l'octroi d'un montant de cent seize millions cent mille (116.100.000) Euros pour le financement du programme d'appui à la compétitivité de l'économie (quatrième prêt).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 2005.

Loi n° 2005-71 du 4 août 2005, modifiant le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions des articles 14, 16 (alinéa 2) et 19 (alinéa 1^{er} et alinéa 3) du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14 (nouveau). - Les zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain et les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain en totalité ou en partie sont délimitées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, soit sur son initiative soit sur proposition de la collectivité locale concernée, et ce, après avis des services régionaux et l'avis des ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement.

La proposition de la collectivité locale relative à la demande de délimitation des zones concernées, doit être accompagnée d'un rapport justifiant l'établissement ou la révision du plan et dont les éléments et le contenu seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Ledit arrêté sera affiché au siège du gouvernorat ou au siège de la commune concernée, selon le cas. Il fera, également, l'objet d'un avis par la voie de la presse auditive et écrite.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 2005.

Article 16 (alinéa 2 nouveau). - Le projet de plan est ensuite transmis aux établissements et entreprises publics concernés ainsi qu'aux services administratifs régionaux pour avis écrit et motivé, et ce, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa réception. A défaut de réponse dans ce délai, est considérée tacite l'approbation du projet de plan par ces organismes et services, lequel est transmis, à l'expiration de ce délai, au ministère chargé de l'urbanisme pour examen et retour dans un délai d'un mois à partir de la date de sa réception.

Article 19. - alinéa 1^{er} (nouveau). - Les plans d'aménagement urbain sont approuvés par décret sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme.

Alinéa 3 (nouveau) - Le décret d'approbation du plan d'aménagement emporte déclaration d'utilité publique des travaux projetés.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2005-72 du 4 août 2005, relatif à l'assainissement de la situation financière de la société nationale des chemins de fer tunisiens (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le ministre des finances agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à convertir en fonds de dotation de la société nationale des chemins de fer tunisiens les montants des dettes à la charge du fonds de restructuration du capital des entreprises publiques s'élevant à quatre vingt neuf millions sept cent dix neuf mille trois cent cinquante cinq dinars deux cent trente quatre millimes (89.719.355,234 dinars), tels qu'arrêtés au 31 décembre 2001 et détaillés comme suit :

- dettes vis à vis de la société nationale de distribution de pétrole à concurrence de vingt et un millions sept cent cinquante mille dinars (21.750.000 dinars).

- dettes bancaires à concurrence de trente cinq millions huit cent quatre vingt mille dinars (35.880.000 dinars).

- dettes vis-à-vis de la société « Général Motors » et de la société « Temoinsa » en principal à concurrence de trente deux millions quatre vingt neuf mille trois cent cinquante cinq dinars deux cent trente quatre millimes (32.089.355,234 dinars).

Art. 2. - La société nationale des chemins de fer tunisiens est autorisée à réduire le fonds de dotation pour résorber toutes les pertes cumulées telles qu'arrêtées au 31 décembre 2001, et ce, à concurrence de cent quarante neuf millions sept cent mille dinars (149.700.000 dinars).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 2005.